

COUR D'APPEL DE PARIS

Prononcé publiquement [REDACTED] 2021, par le [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance d'evry - 6ème chambre - du 18 [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

CONFORME

à 25 05 21

RESUME

G0059

[REDACTED]

Non comparant et représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0059 ayant déposé des conclusions.

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : F [REDACTED] T, conseiller exerçant les pouvoirs conférés au président de chambre, siégeant en formation à "juge unique", en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.V de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Greffier :
M [REDACTED] aux débats et au prononcé,

Ministère public :
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED] t général

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED] prévenu ;

Reçoit tant l'appel du prévenu que celui du Ministère public ;

Infirmes le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales ;

Statuant à nouveau,

[REDACTED]

Renvoie le ministère public à mieux se pourvoir.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED] T, président et par M [REDACTED] greffier

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER